

Questions des participant.es au webinaire du 27 novembre 2020 :

1. Quel est l'accompagnement dans le cadre de la mise en place de MAP (mesures d'accompagnement protégé) et ERP (espaces de rencontres protégés) ?

L'accompagnement est effectué par les associations d'espaces de rencontre ; pour l'instant le SADJAV a été peu sollicité par les associations pour financer ce type de mesure ; la priorité reste de réduire les délais entre la décision du JAF et la mise en œuvre de la première visite en ERP pour le parent qui en bénéficie . Afin de répondre plus rapidement aux demandes des juges aux affaires familiales, le ministère de la justice travaille à la mise en œuvre de projets d'extension des plages horaires ou de création de nouveaux espaces de rencontre pour améliorer le maillage territorial.

Par ailleurs, hors MAP, pour éviter tout contact entre les parents, dans un contexte conflictuel ou de violences entre les parents ou de l'un à l'égard de l'autre, il peut être ordonné la remise de l'enfant à un parent, pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance. Le décret n° 2020-930 du 28 juillet 2020 relatif à la mesure d'accompagnement de l'enfant par un tiers de confiance a précisé les modalités de cette mesure.

2. Le retrait de l'autorité parentale est-il systématiquement étudié par le juge correctionnel ? Ou doit-il être demandé par l'avocat de la défense ?

L'article 222-48-2 du code pénal prévoit que « En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

En outre, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales précise que le retrait susceptible d'être prononcé par le juge pénal s'applique non seulement en cas de crime contre l'autre parent, mais également en cas de délit, comme précisé par la circulaire du 3 août 2020.

Il convient donc que le magistrat du parquet prenne des réquisitions à l'audience en ce sens chaque fois qu'il le jugera opportun, après s'être assuré, le cas échéant, de la saisine d'un administrateur ad hoc voire du juge des enfants, si l'autre parent n'apparaît pas en mesure d'assurer la défense des intérêts de l'enfant commun ou s'il est dans l'incapacité de le faire ou décédé.

Dès lors que la juridiction pénale a statué sur l'autorité parentale, il n'y a pas lieu à saisine du JAF par le parquet.

Si l'un des parents veut voir modifier la décision du juge pénal relative à l'autorité parentale, il saisira soit le tribunal en cas de retrait de l'autorité parentale dans les conditions de l'article 381 du code civil, soit le JAF, en application de l'article 373-2-8 et suivants du code civil.

Si la juridiction pénale ne statue pas sur le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice alors qu'un parent a été condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent condamné, même non définitivement, sont suspendus de plein droit pour une durée maximale de six mois, à charge pour le

procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours (art.378-2 du code civil créé par la loi du 28 décembre 2019).

Le procureur de la République saisit le juge aux affaires familiales :

- Soit pour que l'exercice de l'autorité parentale soit confié au parent victime en soutien de l'action de celui-ci,
- Soit en l'absence du parent victime, en qualité de partie principale, pour voir fixer le lieu de la résidence habituelle de l'enfant, suspendre le droit de visite et d'hébergement de l'auteur des violences, ou confier l'enfant à un tiers, en cas de nécessité (par exemple en cas d'hospitalisation du parent victime.)
- Soit, si le parent victime est décédé (ou dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale), pour délégation de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers, avec l'accord de celui-ci, dans les conditions de l'article 377 al 3 du code civil.

Enfin si le parent condamné s'est vu retirer l'autorité parentale et que l'autre parent est décédé ou s'est vu lui-même retirer l'autorité parentale, le procureur de la République saisira le JAF en qualité de juge des tutelles des mineurs pour ouverture de la tutelle (art 390 du code civil).

3. Comme pour les téléphones grave danger (TGD), les associations locales d'aide aux victimes pourront-elles être parties intégrantes du dispositif Bracelet anti-rapprochement (BAR) coté victime ?

Les associations d'aide aux victimes sont intégrées au dispositif (cf circulaire du garde des Sceaux du 23 septembre 2020 et ses annexes) ; la procédure est la même que celle du TGD ; le procureur de la République remet le dispositif BAR à la victime en présence de l'association d'aide aux victimes qui est également en charge de l'accompagnement de la victime pendant la durée de la mesure ; des crédits ont été inscrits au projet de loi de finance 2021 pour le soutien des associations d'aide aux victimes en charge de cette nouvelle mission.

4. Que se passe-t-il si l'agresseur refuse le port du bracelet anti-rapprochement (BAR) ?

En matière pénale, le mis en cause est informé qu'il peut refuser le port du BAR mais que dans ce cas, il s'agit d'une violation de la mesure susceptible d'entraîner sa révocation (et donc son placement en détention provisoire au présentenciel, ou son incarcération en postsentenciel).

En matière civile, la mesure ne peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales qu'avec l'accord des deux parties. L'article 515-11-1 du code civil prévoit toutefois qu'en cas de refus du défendeur de consentir à la mesure de bracelet anti-rapprochement, le juge en informe immédiatement le procureur de la République. Lorsque le défendeur, qui a préalablement consenti au prononcé du bracelet anti-rapprochement, refuse la pose, cet incident est susceptible de caractériser une violation des obligations du BAR et peut donner lieu à poursuites sur le fondement de l'art. 227-4-2 du code pénal, sous réserve de l'appréciation du parquet.

5. Quand est-ce que le parquet de Créteil pourra disposer du bracelet anti-rapprochement (BAR) ? Combien de BAR seront distribués par département et qui est en charge du suivi ?

La généralisation du dispositif est prévu pour décembre. Tous les Tribunaux judiciaires non encore pourvus recevront le matériel courant décembre. Les documents d'accompagnement sont accessibles sur les sites intranet des directions (les liens sont en dernière page du guide d'utilisation joint).

6. La législation évolue mais les lieux d'accueil inconditionnels pour les victimes et leurs enfants restent insuffisants, sans compter les profondes difficultés dans les départements. Des investissements par l'Etat pour de telles structures ont-ils été pensés ? - Réponse de Hélène Furnon-Petrescu, cheffe du Service des droits des femmes et à l'égalité femmes/hommes (Ministère de l'égalité F/H)

Afin de mettre en sécurité rapidement les femmes victimes de violences, avec leurs enfants si c'est le cas, des places dédiées ont été créées au sein du parc d'hébergement d'urgence. Ces places sont réparties dans des centres d'hébergement d'urgence (CHU), dont certains réalisent l'accompagnement social des personnes, et des résidences sociales.

Au 31 décembre 2019, le parc d'hébergement d'urgence comptait 5 716 places réservées aux victimes de violences, dont :

- 2 624 places en hébergement d'urgence,
- 370 places en résidences sociales,
- 678 places financées par l'allocation de logement temporaire (ALT).

Cet investissement se poursuit. 2 000 places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violences, financées à hauteur 5 millions d'euros par an, seront créées d'ici le 31 décembre 2021. Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, 1 000 places sont en cours de création d'ici à fin 2020, dont 270 places d'hébergement d'urgence et 630 places financées par l'ALT. L'accès au logement mobilise aussi les bailleurs sociaux, les collectivités territoriales etc.

7. La plateforme gérée par SOS est-elle déjà active ? - Réponse de Hélène Furnon-Petrescu, cheffe du Service des droits des femmes et à l'égalité femmes/hommes (Ministère de l'égalité F/H)

Pour favoriser le prononcé de mesures d'éviction des conjoints violents en cette période de crise, le ministère de la justice et le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes ont convenu en avril dernier de la mise en place d'une procédure exceptionnelle et temporaire permettant à l'autorité judiciaire de s'appuyer sur des solutions concrètes et immédiates d'hébergement pour les personnes en situation de précarité et les situations d'urgence, lorsque le droit commun ne peut apporter de solution. Le dispositif a été prolongé.

Ce dispositif de plateforme à distance de recherche de solutions d'hébergement/logement d'urgence est géré par le Groupe SOS Solidarités. Son objectif est de proposer, en subsidiarité du droit commun (à savoir après appel aux SIAO et en cas d'impossibilité

d'accueil), des solutions d'hébergement temporaire d'urgence de conjoints auteurs de violences conjugales en situation de précarité sociale et économique, pour cinq jours. Cela permet de faciliter la mise en œuvre très rapide de mesures d'éviction prises par l'autorité judiciaire à l'encontre des conjoints violents.

La plateforme a également pour mission d'anticiper la sortie de l'hébergement transitoire, proposé en urgence et pour une courte durée à l'auteur, afin de trouver une solution d'orientation vers le droit commun de l'hébergement ou du logement.

La plateforme, accessible du lundi au samedi (sauf jours fériés), de 9h à 17h, est joignable par le procureur, l'association ou le SPIP en charge de l'enquête sociale rapide en cas de déferrement, ou à défaut, des enquêteurs et enfin, par le juge aux affaires familiales ou le greffe.

8. Concernant l'ordonnance de protection (ODP), des comités locaux ont-ils déjà été mis en place ? Si oui, dans quels territoires ?

Dès la mise en place de l'ordonnance de protection, des juridictions ont instauré des comités locaux relatifs à l'ordonnance de protection afin de développer et d'encadrer sa pratique. En raison des retours très positifs obtenus par ces juridictions, la Ministre de la justice Madame Nicole Belloubet a installé en juin 2020 un Comité de pilotage national de l'ordonnance de protection (CNPOP), présidé par Madame Ernestine Ronai, dont l'un des objectifs est l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des comités locaux. Depuis le mois de juin, plusieurs juridictions ont ainsi été accompagnées par le CNPOP, telles que le Tribunal judiciaire de Moulins.

Il convient toutefois de souligner que le CNPOP n'a qu'un rôle d'accompagnement et qu'un tel comité doit être initié, installé et piloté par la juridiction, au plus proche des organisations locales. Certaines juridictions ont ainsi souhaité mettre en œuvre un comité spécifique à l'ordonnance de protection, et d'autres un comité plus large sur les violences conjugales.

9. Les protocoles locaux de suivi de l'ODP sont-ils pilotés en interne à la justice ou associent-ils des partenaires ?

Les retours des juridictions tendent à démontrer la grande efficacité des comités locaux qui associent tous les partenaires impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. L'implication du barreau, qui assiste les demandeurs dans leurs démarches, semble en premier lieu nécessaire. De même, l'implication de la chambre départementale des huissiers de justice permettra la mise en œuvre d'une permanence afin que le délai de signification de 48h soit respecté. L'implication des associations d'aide aux victimes est tout aussi nécessaire, comme celle du département ou de la commune sur la question de l'hébergement d'urgence. L'implication de la Direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation serait par ailleurs pertinente pour la mise en œuvre de la mesure de port du bracelet anti-rapprochement.

Sur le rôle du Comité de pilotage national de l'ordonnance de protection (CNPOP) : voir question 10

10. Y a-t-il des mesures pour empêcher certains avocats défendant le conjoint violent de faire reporter les audiences de jugement de manière tout à fait légale ? (ODP)

L'article 515-11 du code civil impose au juge de rendre sa décision sur la demande d'ordonnance de protection dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience. Pour permettre le respect de ce délai, l'article 1136-3 du code de procédure civile prévoit que la date d'audience doit être communiquée au défendeur dans un délai de 2 jours à compter de l'ordonnance fixant la date d'audience, afin de lui permettre de contacter un avocat et de préparer l'audience. Aussi, le renvoi au-delà de ce délai ne peut être qu'exceptionnel, et motivé par l'impérieuse nécessité de faire respecter le principe du contradictoire.

Le juge aux affaires familiales veillera à prononcer un renvoi à une date très rapprochée.

11. Y a-t-il des concertations envisagées entre le juge aux affaires familiales (JAF) et le juge des enfants (JE)

Le **guide du traitement judiciaire des violences conjugales** réalisé par la direction des services judiciaires, à partir de 3 juridictions pilotes (Créteil, Rouen, Angoulême) décrit un schéma de l'urgence faisant une large part à la nécessaire communication entre les différents services et à la fluidité des circuits de transmission d'informations. Plus d'une quarantaine de juridictions sont en train de mettre en place de tels circuits, notamment autour de projets de juridictions.

Sur le plan législatif, il est prévu que, lorsque le juge aux affaires familiales statue sur l'exercice de l'autorité parentale, il vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs (article 1072-1 du code de procédure civile). Cette disposition s'applique dans toutes les procédures familiales concernant les enfants, y compris l'ordonnance de protection.

En outre, lorsque le juge aux affaires familiales constate lors de la procédure d'ordonnance de protection que des violences ont été commises sur des enfants et que ces derniers sont en danger, la loi prévoit qu'il en avertit le procureur de la République (article 515-11 du code civil in fine). Ce dernier peut alors saisir en urgence le juge des enfants d'une mesure de protection (ordonnance de placement provisoire).

Rappel des textes du Code de procédure civile relatifs au partage d'informations entre JAF et JE :

- « Art. 1072-1.-Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.

- « Art. 1072-2.-Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile. »

- « Art. 1187-1.-Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 1187. Il peut ne pas transmettre

certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

« Dans les conditions prévues aux articles 1072-2 et 1221-2, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmettent copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile. »

- « Art. 1180-10.-Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.

- « Art. 1180-11.-Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile. »

Dans le cadre de l'étude des « bonnes pratiques », un groupe de travail inter directionnel (mêlant DSJ DPJJ et DACS) est également en cours autour de la transversalité des échanges en matière de protection des mineurs.

12. Quels sont les critères retenus pour décider entre le TGD et le BAR ?

En matière pénale, le champ d'application du BAR est beaucoup plus restreint que celui du TGD puisqu'à la différence du TGD, il n'est pas attribué par le parquet à la personne protégée mais ordonné par une juridiction (pénale ou civile). En outre, il ne s'applique qu'aux infractions aggravées par la circonstance prévue par l'article 132-80 du code pénal- c'est à dire commises au sein du couple- et punies d'au moins trois ans d'emprisonnement, tandis que le TGD peut bénéficier à une victime de viol, même commis en dehors de tout lien conjugal avec l'agresseur présumé. Enfin, le TGD peut être attribué à la victime en cas de danger, même si une interdiction judiciaire de contact n'a pas encore été prononcée, par exemple lorsque l'auteur présumé n'est pas interpellé ou est en fuite. En revanche, le BAR ne peut être prononcé que si l'interdiction de contact avec la victime et une interdiction de paraître dans certains lieux habituellement fréquentés par elle sont à elles seules insuffisantes à prévenir le renouvellement de l'infraction. Le TGD peut donc être attribué en urgence, dès le stade de l'enquête par le procureur, tandis que le BAR nécessite, au pénal, que l'auteur présumé fasse l'objet de poursuites, d'une mise en examen ou d'une condamnation.

En matière civile, le juge aux affaires familiales ne peut décider l'octroi d'un TGD qui relève de la seule compétence du parquet. Il peut toutefois signaler la situation au Procureur de la République qui appréciera l'opportunité qu'un TGD soit octroyé. Certaines juridictions ont en ce sens créé des formulaires spécifiques TGD pour le juge aux affaires familiales à destination du parquet.

Lorsqu'un TGD est délivré, seule la victime en a connaissance. A l'inverse, le bracelet anti-rapprochement nécessite de recueillir l'accord des deux parties pour pouvoir être prononcé (dans le cadre d'une ordonnance de protection).

13. Avez-vous davantage d'informations concernant les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales ? - Réponse de Hélène Furnon-Petrescu, cheffe du Service des droits des femmes et à l'égalité femmes/ hommes (Ministère de l'égalité F/H)

Face à la gravité et à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple, la prévention du passage à l'acte ou de la récurrence de tout acte de violences, constitue un enjeu essentiel des politiques publiques.

Parmi les 46 mesures annoncées par le Premier Ministre le 25 novembre 2019 à l'issue du Grenelle, figure la mise en place, sur l'ensemble du territoire national, de centres de suivi et de prise en charge des auteurs d'ici la fin 2021, avec un déploiement de premiers centres dès 2020.

La spécificité de ces entités :

- Il s'agit de l'offre coordonnée d'un ensemble d'actions pour agir simultanément sur les risques de violences conjugales (de la prise en charge psychologique à l'accompagnement vers l'insertion),
- Cela ne concerne pas uniquement des personnes sous-main de justice (mesures provisoires ou condamnation) mais également des auteurs volontaires,
- Ce ne sont pas des centres en ce que leur objet n'est pas de proposer un lieu de vie ou d'hébergement. Ils peuvent toutefois orienter vers des structures hébergeantes pour la durée de la prise en charge à des auteurs de violences en difficulté sociale

A l'issue d'une première phase d'appel à projets, ce sont 18 centres de prise en charge de ce type qui se déploient d'ici la fin de l'année 2020, dont 3 en outre-mer :

AUVERGNE - RHONE-ALPES :

ANEF du Cantal (Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)

RIVHAJ (Isère, Rhône, Savoie)

BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE :

Groupe de Coopération Sociale composé de ADDSEA/AHSSEA (Doubs, Territoire de Belfort, Jura, Haute Saône)

BRETAGNE :

Eilan Citoyens et Justice (Morbihan, Ille-et-Vilaine)

CENTRE - VAL-DE-LOIRE :

Responsabilisation des Auteurs de violences conjugales par l'Information, le Soins et l'Orientation (RAISO) (1ère phase : Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret - 2ème phase : Eure et Loir, Cher, Indre)

GRAND EST :

ARSEA (Phase 1 : Bas-Rhin - phases suivantes : Haut-Rhin, Moselle)

Terre à Vivre (Phase 1 : Meurthe et Moselle, Vosges - phases suivantes : Meuse, Marne, Haute-Marne, Aube, Ardennes)

HAUTS DE FRANCE :

Home des Rosati (Pas de Calais)

AEM/AGENA (Somme, Oise)

ILE-DE-FRANCE :

Centre régional Ile-de-France de prise en charge des auteurs de violences (Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise)

NORMANDIE

CPCA interdépartemental (Seine-Maritime et Eure)

NOUVELLE AQUITAINE :

CPCA Nord Nouvelle-Aquitaine (ARSL) (Charente, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne)

OCCITANIE :

CPCA Sud (Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales)

14. Le « guide du traitement judiciaire des violences conjugales » est-il en ligne ?

Ce guide est accessible depuis le mois de février 2020 sur l'intranet (ici) mais pas sur internet.

Le document doit être mis à jour des dernières réformes avant d'éventuellement envisager une diffusion plus large.